

# Programme de Transition Professionnelle (PTP) dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles

---

Mis à jour le 22/01/2024

- La mesure PTP (Programme de Transition Professionnelle) a été abrogée en Région de Bruxelles-Capitale le 31 décembre 2020.
- Les avantages liés au PTP (primes, réductions ONSS et allocations d'intégration) ne sont plus d'application depuis le 1.1.2021. Une nouvelle prime régionale intitulée 'Emploi d'Insertion en Economie sociale' qui remplace les mesures SINE et PTP a été lancée au 1.1.2021.
- Le Programme de Transition Professionnelle est maintenu au sein des écoles de la Fédération Wallonie Bruxelles.<sup>1</sup>
- Plus d'info sur la mesure Emploi d'Insertion en Economie Sociale : <https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/emploi-d-insertion-en-economie-sociale/>

Vous cherchez un travail et vous êtes peu qualifié ? Le programme de transition professionnelle (PTP) vous offre la possibilité de développer vos compétences grâce à l'apprentissage d'un métier au travers d'une expérience professionnelle, d'une formation professionnelle et d'un accompagnement sur le terrain.

Il s'agit d'une mesure d'emploi régionale dont l'objectif est d'augmenter vos chances, en tant que chercheur d'emploi, à trouver un emploi régulier sur le marché du travail.

## Quels travailleurs ?

**La mesure PTP organisée en Région de Bruxelles Capitale est réservée exclusivement aux demandeurs d'emploi qui habitent la Région de Bruxelles-Capitale.**

Pour bénéficier d'un emploi PTP dans les écoles de la Fédération Wallonie Bruxelles, vous devez remplir certaines conditions :

### Règle générale

- Vous êtes **chercheur d'emploi au moment de l'engagement** ;
- vous disposez au maximum d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur ; sauf pour le poste d'ouvrier polyvalent (maximum le certificat de l'enseignement secondaire inférieur) ;

---

<sup>1</sup> Voir l'Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle du 23 SEPTEMBRE 2020.

Voici le lien : [https://www.etaamb.be/fr/arrete-ministeriel-du-23-septembre-2020\\_n2020043172.html](https://www.etaamb.be/fr/arrete-ministeriel-du-23-septembre-2020_n2020043172.html)

- vous bénéficiez :
  - soit d'**allocations d'insertion** depuis au moins **12 mois sans interruption**,
  - soit d'**allocations de chômage** depuis au moins **24 mois sans interruption**,
  - soit du **droit à l'intégration sociale** depuis au moins **12 mois sans interruption**,
  - soit d'une **aide sociale financière** depuis au moins **12 mois sans interruption**.

## Règle particulière

- vous êtes **chercheur d'emploi au moment de l'engagement** ;
- Vous êtes âgé de **moins de 25 ans lors de l'engagement** ;
- vous disposez au maximum d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur ; sauf pour le poste d'ouvrier polyvalent (maximum le certificat de l'enseignement secondaire inférieur) ;
- vous bénéficiez depuis au moins 9 mois sans interruption :
  - soit d'**allocation d'insertion ou de chômage**,
  - soit du **droit à l'intégration sociale**,
  - soit d'une **aide sociale financière**.

Certaines périodes sont assimilées à une période d'inscription comme chômeur complet indemnisé, de bénéficiaire à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière.

## Quel contrat ?

- Vous êtes engagé dans des liens d'un contrat de travail normal à 4/5 temps ou à 1/2 temps
- Vous percevez un salaire correspondant au salaire auquel a droit un travailleur occupant la même fonction dans l'entreprise. Celui-ci est payé par l'employeur.
- Vous pouvez être engagé dans le cadre d'un programme de transition professionnelle auprès d'un établissement de la Fédération Wallonie Bruxelles pendant maximum 24 mois durant toute votre carrière professionnelle. Cette durée peut être de 36 mois si vous bénéficiez d'une dispense ALE ou si vous habitez dans une commune aux taux de chômage élevé.

## Autres plans d'embauche après un PTP ?

Après avoir été occupé dans un emploi PTP, vous pouvez également bénéficier d'autres plans d'embauche. Voici quelques programmes d'emploi auxquels vous pourriez avoir droit sous certaines conditions :

- Agent Contractuel Subventionné - A.C.S (plan régional)
- activa.brussels

Sur le site : <https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/>, vous trouverez un aperçu des avantages et primes auxquels votre employeur actuel ou futur a droit.

## Quelles formalités ?

Pour pouvoir postuler aux offres « Programme de Transition Professionnelle » dans un établissement de la Fédération Wallonie Bruxelles , vous devrez préalablement :

Etre en possession du document A6 délivré par Actiris. Pour l'obtenir, prenez contact avec votre conseiller en [antenne](#) qui vous expliquera la démarche à suivre

**Ou**

Postulez à l'offre d'emploi que vous avez sélectionnée. Vous serez alors invité en entretien par le conseiller en charge de l'offre. Si vous correspondez au profil recherché par l'employeur, il vous remettra le document A6

Vous transmettez ce formulaire entièrement complété à votre (futur) employeur.

## Plus d'info ?

**Adressez-vous à votre conseiller emploi dans votre antenne pour toutes questions relatives aux conditions requises pour travailler en tant que PTP.**

Dans le cadre d'une offre d'emploi précise, il vous dirigera vers le conseiller d'ACTIRIS en charge de la sélection. C'est ce dernier qui vous fournira le document A6, indispensable pour pouvoir signer un contrat PTP.

### **ACTIRIS**

Avenue de l'Astronomie 14

1210 Bruxelles

sur rendez-vous avec le conseiller en recrutement en charge de la sélection

<https://www.actiris.brussels/fr>